



IMIO012143000012313

Rebecq,

09 AOÛT 2024

Monsieur Parein via Transparencia  
(07/08/2024)

Patricia VENTURELLI  
Bourgmestre

Jean Paul DENIMAL  
Echevin de la Propreté publique,  
de l'Environnement, de l'Energie  
et de l'Agriculture

Jean-Lou WOUTERS  
Echevin des Sports et des  
Infrastructures sportives.

Marie-Thérèse  
DEHANTSCHUTTER  
Echevine de l'Enseignement et  
des Infrastructures scolaires

Grégory HEMERIJCKX  
Echevin de la Jeunesse, de la  
Cohésion sociale et du Folklore

Patrick OPHALS  
Echevin du Commerce et des  
Entreprises

Marino MARCHETTI  
Président du C.P.A.S.

Dimitri LEGASSE  
Président du Conseil communal.

**Objet : Réponse: Demande au nom de la Liberté d'accès à l'information  
- Sportissimo**

Nos réf. : S2024-12919

*Agent traitant* : Michaël Civillo – Directeur général – Tél : 067 28 78 11 – michael.civillo@rebecq.be

Monsieur,

A la suite de votre seconde demande, envoyée le 7 août 2024, nous nous permettons de vous rappeler les règles qui s'appliquent en matière de transparence administrative.

Conformément à l'article L3231-2 du CLDL, « *la consultation d'un document administratif, les explications y relatives ou sa communication sous forme de copie ont lieu sur demande. La demande indique clairement la matière concernée, et si possible, les documents administratifs concernés, et est adressée par écrit à l'autorité administrative provinciale ou communale, même si celle-ci a déposé le document aux archives.* »

Conformément à l'article L3231-1, alinéa 1<sup>er</sup>, du CDLD, « *Le droit de consulter un document administratif d'une autorité administrative provinciale ou communale et de recevoir une copie du document consiste en ce que chacun, selon les conditions prévues par le présent livre, peut prendre connaissance sur place de tout document administratif, obtenir des explications à son sujet et en recevoir communication sous forme de copie.* ».

Selon la Commission d'Accès aux documents Administratifs (CADA), les explications qui doivent être données par les autorités administratives **se limitent strictement au contenu du document demandé, et ne doivent porter que sur l'explication des termes administratifs, juridiques ou techniques utilisés dans ce document.**

Le droit d'obtenir des explications au sujet d'un document administratif **ne peut être interprété comme ouvrant un droit général à interroger une entité sur une thématique donnée, par le biais de questions ouvertes appelant des justifications ou explications d'ordre général.**

Selon la Commission, les entités administratives ne sont pas tenues de créer un document administratif nouveau pour remplir leurs obligations relatives à la publicité passive.

Votre courriel consistant clairement en une liste de demandes d'explications et de justifications et non en une demande d'accès à un document ou d'explication de termes administratifs, juridiques ou techniques relatifs à un document transmis, nous sommes au regret de ne pouvoir donner suite à votre demande.

Vous comprendrez que l'administration ne peut disposer des ressources humaines nécessaires pour assurer un dialogue justificatif avec l'ensemble des citoyens qui en font la demande, en dehors de dossiers les touchant individuellement.

Nous vous souhaitons bonne réception de la présente et vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le Directeur général,



**Michaël CIVILIO**

La Bourgmestre,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Patricia Venturelli', written over a faint circular stamp.

**Patricia VENTURELLI**